

POSER UNE QUESTION

En vertu du Règlement, les députés doivent poser des questions qui portent uniquement sur des sujets importants et urgents; les questions, tout comme les réponses, doivent être brèves et précises — les députés ne peuvent pas profiter du temps qui leur est alloué pour exprimer leurs opinions, ni pour commencer à argumenter.

Lorsqu'il se lève durant la période des questions, le député doit adresser sa question au ministre qui est officiellement responsable du sujet traité (p. ex. les hôpitaux, la voirie, les permis d'exploitation forestière); cependant, il ne doit pas poser de questions portant sur :

- des projets de loi ou sur des demandes de crédits du gouvernement (ces sujets sont abordés durant les débats réguliers de la Chambre);
- un sujet qui fait ou qui fera l'objet d'une action en justice (les juges et les jurés se doivent d'être impartiaux; une discussion sur la place publique pourrait influencer sur leurs décisions).

LES QUESTIONS ÉCRITES

Lorsqu'un député souhaite poser une question qui nécessitera une réponse longue, détaillée ou très technique, il doit la poser par écrit plutôt que pendant la période des questions orales.

Les questions écrites sont inscrites à l'ordre du jour, le programme quotidien de l'Assemblée législative.

Une question écrite demeure à l'ordre du jour jusqu'à ce que le ministre responsable y réponde ou jusqu'à la fin de la session. Dans ce dernier cas, le député peut soumettre sa question de nouveau au début de la session suivante.

RÉPONDRE À UNE QUESTION

Les ministres du Cabinet ne savent jamais d'avance quelles questions leur seront posées durant la période des questions orales.

Lorsqu'un député pose une question à un ministre, celui-ci peut :

- y répondre immédiatement
- en « prendre note », ce qui signifie qu'il y répondra à une date ultérieure, lorsqu'il aura obtenu les faits et les chiffres nécessaires
- permettre à un autre membre du Cabinet d'y répondre à sa place
- refuser tout simplement d'y répondre.



VISITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Nous accueillons volontiers les visiteurs. Des visites gratuites de l'édifice de l'Assemblée législative sont offertes du lundi au vendredi, toute l'année, ainsi que les samedis et dimanches, durant l'été.

Si vous désirez voir les députés à l'œuvre durant la session, vous pouvez prendre place dans la tribune publique et assister aux travaux de la Chambre. Cette tribune est souvent pleine durant la période des questions orales — échange verbal de 30 minutes qui a lieu l'après-midi du lundi au jeudi, et durant lequel les députés peuvent interroger le parti au pouvoir sur les activités gouvernementales.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les travaux de l'Assemblée législative, veuillez communiquer avec le bureau suivant :

**Public Education and Outreach
Room 144, Parliament Buildings
Victoria BC V8V 1X4
Tél. : 250-387-8669
Télec. : 250-356-5981
PEO@leg.bc.ca**

Pour vous renseigner sur les visites de l'édifice de l'Assemblée législative, veuillez vous adresser au bureau suivant :

**Tour Office
Parliament Buildings
Victoria BC V8V 1X4
Tél. : 250-387-1400**

Ou bien visitez notre site dont voici l'adresse :
www.leg.bc.ca

LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

FAÇONNER L'AVENIR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans ce magnifique monument historique qu'est l'édifice de l'Assemblée législative, nos représentants élus — les membres de l'Assemblée législative ou députés — se réunissent, tiennent des débats et adoptent les lois qui régissent notre société et contribuent à façonner l'avenir de notre province.

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

En Colombie-Britannique, chaque député est élu dans l'une des 79 circonscriptions électorales de la province; il la représente et parle au nom de tous ses électeurs.

Les candidats aux élections appartiennent généralement à des partis politiques organisés, mais ils peuvent également se présenter comme indépendants.

C'est le parti politique qui remporte la majorité des sièges lors des élections générales qui devient le parti au pouvoir et son chef élu est nommé chef du gouvernement ou premier ministre. Tous les députés qui n'appartiennent pas au parti qui gouverne sont des députés d'opposition.

LE CABINET

Le premier ministre choisit parmi les députés de son parti ceux qui occuperont les postes de ministres de la Couronne et qui seront donc responsables des activités courantes des ministères tels que ceux de la Santé ou des finances, et de la formulation de nouveaux projets de lois

Ensemble, le premier ministre et les ministres forment un groupe qu'on appelle le gouvernement, le Conseil exécutif ou encore le Cabinet.

LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

Chaque jour de séance du lundi au jeudi, peu après 14 heures, les députés prennent part à la période des questions orales, un échange vif et intense de questions et de réponses qui dure 30 minutes.

Tous les députés ont le droit de demander des renseignements aux ministres du Cabinet et de les amener à rendre compte des décisions qu'ils prennent. Pour s'acquitter de cette tâche, ils doivent étudier en détail et débattre toutes les propositions de loi (les projets de loi) et les demandes de crédits du gouvernement, et participer à la période des questions orales.

L'objet de cette période — à laquelle les médias et le public peuvent assister, tout comme aux autres activités de l'Assemblée législative — est de faire en sorte que les citoyens soient informés de ce que leur gouvernement fait et des raisons pour lesquelles il le fait.

Durant la période des questions orales, n'importe quel député (mais en général, il s'agit d'un député de l'opposition) peut poser des questions aux ministres du Cabinet au sujet des projets et des activités de leurs ministères, et des bienfaits que ces dernières sont censées apporter à la population. Parallèlement, cette période offre aux ministres la possibilité de clarifier ou d'expliquer leurs décisions aux yeux de tous.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Le régime de gouvernement de la Colombie-Britannique s'inspire du modèle parlementaire britannique, qui remonte à plus de 800 ans.

Cependant, la pratique qui consiste à poser des questions aux ministres de la Couronne est relativement nouvelle, puisqu'elle date de moins de 300 ans.

La première question du genre dont il est fait mention dans les annales parlementaires a été posée à la Chambre des Lords en 1721; à cette occasion, un lord avait demandé au gouvernement d'alors s'il était vrai, comme le voulait la rumeur, que le chef caissier de la société d'État South Sea Company s'était enfui du pays et venait d'être arrêté à Bruxelles.

Le premier ministre ayant confirmé cette arrestation, les lords ont convenu de demander au roi d'ordonner le retour du coupable en Angleterre.

COMMENT SE DÉROULE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

La période des questions orales est pour bien des gens le clou d'un jour de séance à l'Assemblée législative (aussi appelée la Chambre) — c'est le moment où les députés peuvent aborder les grandes questions de l'heure et exposer publiquement leurs points de vue.

Même lorsque cette période devient bruyante et qu'elle frise le chaos — car les esprits s'échauffent et s'emportent souvent au sujet de certaines questions — la Chambre doit observer les règles et la procédure pertinentes.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DURANT LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

Le président de la Chambre est un député qui est élu par ses pairs pour veiller à l'application du Règlement (ensemble des règles de conduite et de procédure écrites de la Chambre) durant les délibérations.

Le Règlement de la Chambre a pour objet d'assurer le déroulement des débats dans les limites prescrites et de protéger le droit de parole de tous les députés, autant ceux de l'opposition que ceux du parti gouvernemental. Il vise également à assurer que les députés font

LE RÔLE D'« ARBITRE » DU PRÉSIDENT

Durant la période des questions orales, le rôle du président pourrait se comparer à celui d'un arbitre chargé de veiller à la régularité d'une partie de hockey ou de soccer — lorsqu'il juge, par exemple, qu'une question dépasse les limites acceptables ou qu'il chasse du terrain un député qui s'est mal conduit.

La personne qui détient ce poste doit avoir d'excellentes compétences, surtout dans notre province, puisque le temps réservé à la période des questions orales n'est que de 30 minutes — la période la plus courte au pays. Par conséquent, le président doit veiller à ce que les députés ne s'éloignent pas du sujet, et il doit faire preuve de rapidité d'esprit au moment de juger si une question supplémentaire est recevable ou non.

preuve de respect envers le président et envers leurs collègues. Un député ne peut, par exemple, participer au débat tant que le président ne lui a pas accordé la parole; il ne peut non plus interrompre ce dernier lorsqu'il parle.

Le président a aussi pour tâche de veiller au bon déroulement de la période des questions orales. C'est lui qui détermine l'ordre dans lequel les députés poseront leurs questions et le temps dont ils disposeront pour poser une question ou y répondre — lorsque la question ou la réponse est de trop longue durée, le président rappelle l'orateur à l'ordre.

Le président est également investi des pouvoirs suivants :

- lorsqu'une question est posée à la Chambre, il doit déterminer si elle est « irrecevable » (p. ex. si elle n'a pas de rapport avec les activités du gouvernement, ou encore si elle est trop vague ou si elle contient des propos non parlementaires); dans l'affirmative, il peut demander au député de reformuler sa question ou tout simplement passer à la question suivante;

- il doit aussi décider si un député qui a déjà posé une question doit être autorisé à poser une question supplémentaire (consécutive), et si cette dernière vise vraiment à clarifier un point ou à obtenir d'autres renseignements. Si le président décide d'autoriser cette question supplémentaire, celle-ci doit être posée immédiatement après la réponse du ministre et non pas à un autre moment de la période des questions orales.

